

motion de la femme", qui indique le besoin de programmes prioritaires pour surmonter les obstacles spéciaux qui se sont généralement traduits par des taux d'analphabétisme plus élevés chez les femmes que chez les hommes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des propositions pour la célébration d'une année internationale de l'alphabétisation élaborées par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴⁵;

2. *Invite* l'Assemblée générale à proclamer l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation et qu'ils participent pleinement aux activités qui seront organisées dans le cadre de l'Année.

36^e séance plénière
8 juillet 1987

1987/81. Mise en valeur des ressources humaines

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le rôle décisif des ressources humaines dans le processus du développement socio-économique,

Considérant que le processus de développement à long terme des pays en développement est l'un des principaux objectifs de la coopération internationale et des activités de développement du système des Nations Unies et que la mise en valeur des ressources humaines est capitale pour la réalisation de cet objectif,

Conscient que la formation de personnel national qualifié constitue un élément important de la mise en valeur des ressources humaines dont elle fait partie intégrante,

Rappelant l'importance donnée à la mise en valeur des ressources humaines dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁶,

Rappelant également la résolution 40/213 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement, et la résolution 1986/73 du Conseil économique et social du 23 juillet 1986, relative à la mise en valeur des ressources humaines,

Notant la décision 87/15 relative à la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par le Conseil d'admini-

nistration du Programme des Nations Unies pour le développement le 18 juin 1987⁴⁷,

Considérant qu'il appartient à chaque pays en développement de décider du contenu éventuel d'un programme national de mise en valeur de ses ressources humaines,

Tenant compte de l'expérience et de la capacité technique considérables que les organismes des Nations Unies ont acquises en matière de mise en valeur des ressources humaines dans leurs domaines de compétence respectifs, et convaincu de la nécessité de mieux coordonner ces activités,

Prenant acte de la note du Comité administratif de coordination sur la coordination des activités du système des Nations Unies concernant la mise en valeur des ressources humaines et la contribution de ce système à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pays en développement, et des vues exprimées dans le résumé établi par les présidents des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination⁴⁸,

Insistant sur le rôle central qui lui revient dans la coordination des activités du système des Nations Unies relatives à la mise en valeur des ressources humaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines⁴⁹;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement⁵⁰;

3. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer une approche intégrée et multidisciplinaire à tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines dans les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures et des échanges de vues qui ont eu lieu à la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination ainsi que du rapport détaillé qui sera présenté au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-cinquième session, de soumettre, après consultation avec les organismes et organes des Nations Unies, un rapport complet sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations, à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et décision;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements, qu'il incorporera dans son rapport, sur leur expérience en

⁴⁵ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴⁶ Voir E/1987/113.

⁴⁷ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 12 (E/1987/25), annexe I.

⁴⁹ E/1987/83, sect. III.

⁵⁰ A/42/335-E/1987/84.

⁵¹ A/42/275-E/1987/76.

matière de mise en valeur des ressources humaines, y compris le personnel national qualifié;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'il établira le plan à moyen terme pour la période 1990-1995;

7. *Demande* à tous les organismes et organes des Nations Unies de mettre en œuvre la présente résolution et de faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur la question.

36^e séance plénière
8 juillet 1987

1987/82. Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1986/50 du 22 juillet 1986,

Soulignant l'importance des réunions communes pour la coordination des activités des organismes du système des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-deuxième série de réunions communes des deux organes⁵¹,

1. *Réaffirme* que de nouveaux progrès sont nécessaires pour que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination puissent atteindre leurs objectifs, eu égard aux réformes administratives en cours à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend acte* du rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-deuxième série de réunions communes des deux organes, qui contient les vues exprimées par les participants au sujet du calendrier, du lieu et du contenu des réunions communes;

3. *Recommande* que la participation aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination se situe à un haut niveau et prie la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social d'examiner les questions d'organisation qui se posent à propos des réunions communes, et en particulier le lieu où elles se tiendront à l'avenir, et de faire des recommandations à leur sujet;

4. *Souligne* que les réunions communes devraient continuer à être davantage axées sur la coordination de questions importantes et permettre un débat plus approfondi entre les participants.

36^e séance plénière
8 juillet 1987

1987/83. Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la première partie du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session⁵²,

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination exercées par le Comité en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination,

Soulignant l'importance des responsabilités supplémentaires assignées au Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

1. *Approuve* la première partie du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport;

3. *Autorise* le Comité, sous réserve des procédures établies, à reprendre sa vingt-septième session pour une durée de deux semaines, à compter du 14 septembre 1987, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la reprise de sa vingt-septième session⁵³ et d'établir la version définitive de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité du programme et de la coordination dispose en temps voulu de la documentation nécessaire à l'achèvement de ses travaux;

5. *Décide* de transmettre les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session⁵⁴ concernant l'examen détaillé de ses méthodes de travail à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

6. *Décide également* de transmettre à la Commission spéciale le rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies⁵⁵, ainsi que les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session.

36^e séance plénière
8 juillet 1987

⁵¹ E/1987/83.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16).

⁵³ *Ibid.*, première partie, par. 17.

⁵⁴ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 38 (A/41/38).

⁵⁵ A/42/232-E/1987/68.